

Conseil d'État**N° 468098**

Mentionné aux tables du recueil Lebon

7ème - 2ème ch

Mme Christine Maugüé , président

M. Hervé Cassara, rapporteur

M. Nicolas Labrune, rapporteur public

SCP CELICE, TEXIDOR, PERIER;SCP NICOLAY, DE LANOUELLE, avocats

Lecture du jeudi 1 juin 2023**REPUBLIQUE FRANCAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu les procédures suivantes :

Procédures contentieuses antérieures

Le centre hospitalier régional de Metz-Thionville a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Metz de prescrire une expertise en vue d'évaluer le préjudice qu'il aurait subi dans le cadre de la construction du nouveau centre hospitalier de Metz, résultant de pratiques anticoncurrentielles ayant pris la forme d'une entente illicite entre les sociétés C Sarlino, et Tarkett France dans le secteur de la fabrication et de la commercialisation des produits de revêtement. Par une ordonnance n° 2103396 du 2 novembre 2021, le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a fait droit à sa demande. Par une ordonnance n° 2103396 du 6 mai 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Metz a fait partiellement droit à la demande de l'expert et de son rapporteur en ordonnant l'extension des opérations d'expertise à la société Banghi et a rejeté le surplus des conclusions de leur demande.

Après jonction, par une ordonnance n°s 21NC02970, 21NC02975, 21NC02977, 22NC01313, 22NC01314, du 22 septembre 2022, la présidente de la cour administrative d'appel de Nancy a rejeté les requêtes d'appel n° 21NC02970 de la société Sarlino, n° 21NC02975 de la société Gerflor et n° 21NC02977 de la société Forbo Sarlino contre l'ordonnance du 2 novembre 2021 du juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg, et a jugé qu'il n'y a lieu de statuer sur les requêtes n° 22NC01313 de la société Tarkett France, n° 22NC01314 de la société Forbo Sarlino et n° 22NC01336 de la société Gerflor formées contre l'ordonnance du 6 mai 2022 du juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg.

Procédures devant le Conseil d'Etat

1° Sous le n° 468098, par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistré le 21 octobre 2022 et 28 février 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Forbo Sarlino a demandé au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référé, de faire droit à ses conclusions d'appel et de première instance ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier régional de Metz-Thionville la somme de 3 000 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative.

2° Sous le n° 468177, par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistré le 26 octobre 2022 et 27 février 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Gerflor a demandé au Conseil d'Etat :